CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

PAR P. BORDAS,

Député de la Haute-Vienne ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre comité de liquidation, a examiné, avec la plus sérieuse attention, les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le direc-

teur-général de la liquidation en matière de finance et militaire ; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ces rapports, s'élève à la somme de quatorze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-neuf livres dix sous sept deniers ;

SAVOIR :

Cinq receveurs-généraux des finances, en vertu de l'art. VII du décret du 7 pluviôse dernier	3,230,000 liv.		
Neuf receveurs particuliers (idem)	719,000		
Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (art. II, XIX et XX de la même loi)	5,501,648	10	6
Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province (id.) . .	24,555		
Quinze propriétaires de droits de quittances			
	9,475,203 l.	10 s.	6 d.

Ci-contre . . .	9,475,203 l.	10 s.	6 d.
attribués aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc	79,403	4	10
Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc.	34,321	10	
Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci - devant Bourgogne (idem)	15,709	3	7
Deux receveurs des deniers du petit blanc du pont St.-Esprit (art. II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse)	24,120		
Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc (idem)	185,505		
Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province (idem).	375,000		
	10,189,262 l.	8 s.	11 d.

D'autre part . . .	10,189,262 l.	8 s.	11 d.
Sept receveurs généraux et particuliers des domaines et bois dépendans des apanages des frères du ci-devant roi, et de feu Louis-Philippe d'Orléans (article II du décret du 7 pluviôse) . .	630,377	1	8
Deux receveurs de deniers de diverses provinces (article 7 du décret du 7 pluviôse) . . .	250,000		
Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes (idem)	159,000		
Six titulaires de charges appartenantes aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit . . .	420,000		
Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé (art. Ier de la loi du 24 juin 1791, et II de celle du 7 pluviôse) . .	725,320		
	12,373,959 l.	10 s.	7 d.

Ci-contre . . .	12,373,959 l. 10 s. 7 d.
Deux administrateurs du trésor public (article VII de la loi du 7 pluviôse)	2,400,000
Trois brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 novembre 1790)	16,000
	14,789,959 l. 10 s. 7 d.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit :

Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de la somme de quatorze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-neuf livres dix sols sept deniers ; à l'effet de quoi,

les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens décrets.

L'état ne sera pas imprimé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.